

Autoroute A43

Réaménagement du nœud de Chambéry

Département de la Savoie / Grand Chambéry / Ville de Chambéry

**Convention d'accord préalable relative
aux rétablissements des communications**

n° 2.19.0037

ENTRE :

AREA, société anonyme au capital de 82 899 809 euros, dont le siège social est domicilié à BRON (69500), 250 avenue Jean Monnet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871, représentée par son Directrice Générale, Madame Ghislaine BAILLEMONT, dûment habilité, désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **AREA** »,

d'une part,

ET :

Le Département de la Savoie, domicilié à Chambéry (73018), Hôtel du Département, dûment habilité aux présentes par délibération de la Commission permanente du XXXX dont copie annexée, désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **le Département** »,

d'autre part.

ET :

Grand Chambéry, communauté d'agglomérations située au 106 allée des Blachères, 73000 - Chambéry, représentée par son président, Monsieur Xavier DULLIN dûment habilité à cet effet, ci-après désigné par l'appellation « **Grand Chambéry** »,

d'autre part.

ET :

La ville de Chambéry, domiciliée à l'Hôtel de Ville de Chambéry, BP 11105 (73011), représentée par son Maire, Monsieur Michel DANTIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal de Chambéry du **XX/XX/XXXX** et dont copie est annexée à la présente convention, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **la Ville** »,

d'autre part.

1. Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 22/02/2019 déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry;
2. Vu le code de la voirie routière ;
3. Vu la décision ministérielle n° DM – DGITM/DIT/GRN/GRA – 2017-16 approuvant le dossier de demande de principe d'août 2016 et ses compléments de décembre 2016 et d'avril 2017 portant sur le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry ;
4. Vu le contrat de plan 2014-2018 entre AREA et l'État définissant l'aménagement sur le nœud autoroutier de Chambéry ;
5. Vu la convention de concession approuvée par décret du 19 Août 1986 et de ses avenants ultérieurs, accordés par l'Etat, confiant à AREA la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes ;
6. Vu le 14^{ème} avenant à la convention de concession approuvé par décret n°2014-55 du 24 janvier 2014, confiant à AREA l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A43 et A41N.
7. Vu l'article 4.2, relatif aux rétablissements des communications des collectivités locales, du cahier des charges annexé à la convention de concession.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de l'opération de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU de Chambéry, il est nécessaire d'adapter au projet autoroutier le rétablissement existant de la route départementale 10, située sur la ville de Chambéry, longeant la VRU et l'échangeur autoroutier (avenue des Landiers),

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien ultérieur, selon lesquelles les communications exposées ci-avant, modifiées par le projet de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU de Chambéry, seront rétablies.

La RD10 est une route départementale donc gérée et entretenue par le Département de la Savoie. Ses accotements sont quant à eux gérés et entretenus par Grand Chambéry. L'éclairage est géré et entretenu par la Ville de Chambéry.

ARTICLE 2- RÉTABLISSEMENTS DES VOIES DE COMMUNICATIONS

2.1 Voies rétablies au-dessus des autoroutes A41N et A43 et partie intégrante d'un échangeur

Sans objet.

2.2 Voies rétablies en-dessous des autoroutes A41N et A43 et partie intégrante d'un échangeur

Sans objet.

2.3 Voies rétablies au-dessus des autoroutes A41N et A43

Sans objet.

2.4 Voies rétablies en-dessous des autoroutes A41N et A43

Sans objet.

2.5 Voies rétablies par rabattement sur un rétablissement voisin

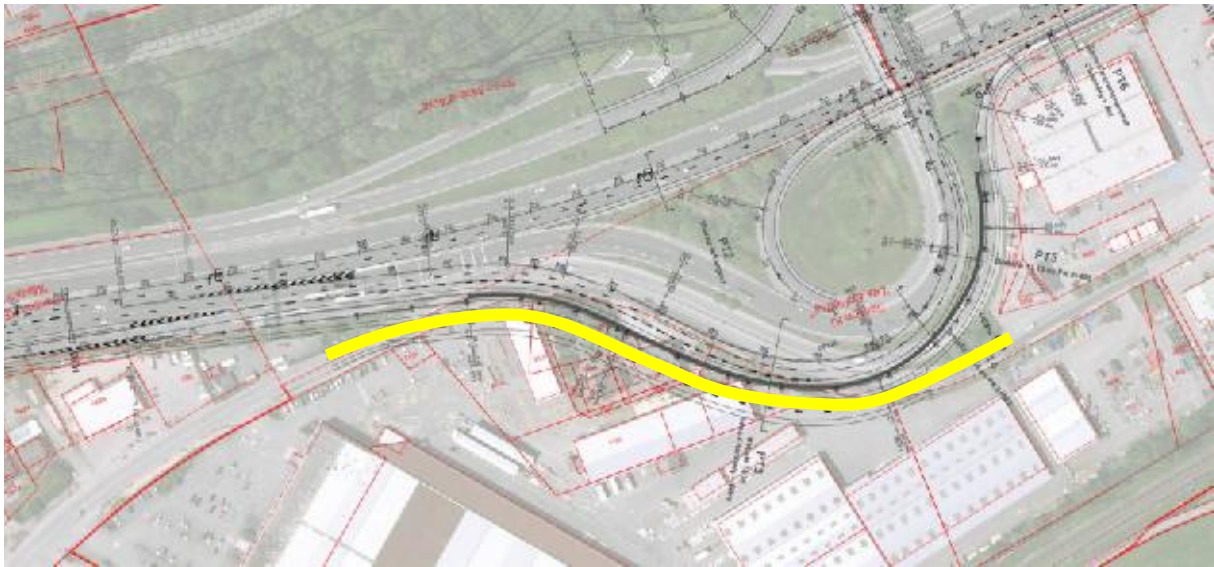
Sans objet.

2.6 Voies non rétablies

Sans objet.

2.7 Voies modifiées

La RD10 au droit de l'échangeur 13 de la VRU devra être déplacée vers l'Est en raison de la modification des bretelles 13.10 (VRU Sud > Péage) :



2.8 Voies non modifiées

Sans objet.

2.9 Voies de désenclavement

Sans objet.

2.10 Pièces descriptives

✓ Pour les voies rétablies, modifiées ou créées sont annexées à la présente convention :

- pièce 2 : un plan général de situation ;
- pièce 3 : le dossier de plans, dont la liste exhaustive est présentée à l'Article 13 ;

✓ Les plans des voies rétablies, modifiées ou créées comportent :

- la géométrie de la voie,
- dans la mesure où il en existe, l'indication des réseaux publics empruntant l'assiette ou l'emprise de la voie,

- dans la mesure où il en est prévu, la signalisation et les dispositifs de sécurité qui équiperont cette voie,
- dans la mesure où il en est prévu, les dispositifs de drainage et d'assainissement de cette voie.

ARTICLE 3- FINANCEMENT

AREA réalisera, à ses frais, les rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4- EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation des aménagements définis à l'article 2 de la présente convention, constituant des dépendances du domaine public départemental ou communal seront acquises par AREA ou mises à sa disposition gratuitement. Les modalités de mise en œuvre de ces transferts ou mises à dispositions seront définies par ailleurs entre les parties.

Concernant les emprises relevant du domaine public départemental ou communal, toute cession réalisée sera opérée sans déclassement de domaine public à domaine public.

Concernant les emprises relevant du domaine privé de la Commune, les cessions seront réalisées en pleine propriété.

L'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront intégralement à la charge d'AREA.

ARTICLE 5- RÔLE D'AREA

La réalisation des rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, tant en phase de projet qu'en phase de travaux, est exécutée sous la maîtrise d'ouvrage d'AREA et ce, de manière intégrée à la réalisation de l'opération de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU.

AREA, Direction de l'innovation, de la Construction et du Développement (DICODEV) assure la conduite d'opération.

Pour les études et les travaux de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU, y compris pour les rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, AREA a mandaté :

- le cabinet SEGAT en tant qu'Opérateur foncier pour l'acquisition des terrains pour les besoins d'emprise,
- la société d'ingénierie SETEC ALS en tant que maître d'œuvre,

- la société PRESENTS en tant que Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

qui à ce titre, représenteront AREA selon nécessité, pour l'application de la présente convention chacun dans le cadre de leurs missions respectives.

ARTICLE 6- RÔLE DU DÉPARTEMENT

Durant l'exécution des travaux relatifs aux rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, le Département reste le détenteur des pouvoirs de police liés à la circulation sur la voirie départementale (qui est hors agglomération) et à ce titre, signe les arrêtés de réglementation temporaire de la circulation nécessaire aux différentes phases de déroulement du chantier.

ARTICLE 7- MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX

Le Département, Grand Chambéry et la Ville seront informés de toutes modifications qui pourraient intervenir au cours des travaux. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement profond du projet, elles seront soumises à l'approbation préalable de leurs instances compétentes respectives puis feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8- REMISE DES VOIES

8.1 Remise technique des rétablissements réalisés

À la fin des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, les diverses sections de voies rétablies ou construites seront, à la demande de la partie la plus diligente, remises gratuitement au Département (pour la voirie), à Grand Chambéry (pour les accotements), à la Ville de Chambéry (pour l'éclairage) .

Par section de voie concernée, la remise technique est prononcée de manière contradictoire entre le Département (pour la voirie), Grand Chambéry (pour les accotements), la Ville de Chambéry (pour l'éclairage) et AREA, représenté par le maître d'œuvre, à la suite d'une visite de l'ouvrage achevé et de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Le procès-verbal de remise est le cas échéant assorti de réserves, en définissant en son chapitre 6 les travaux de parachèvement :

- à exécuter impérativement avant la mise en service du rétablissement (liste 6-1),
- devant être exécutés au plus tard douze mois après la mise en service (liste 6-2).

Les constats de la réalisation conforme des travaux listés en 6-1 et 6-2 font chacun l'objet d'un additif au procès-verbal de remise, qui constitue la levée des réserves correspondantes.

Dès la remise technique prononcée, le cas échéant subordonnée au constat de la réalisation conforme des travaux listés au paragraphe 6-1 du procès-verbal, le Département, Grand Chambéry et la ville de Chambéry s'engagent :

- à procéder à la mise en service de la section de voie rétablie et à prendre dans ce sens, l'arrêté de police de circulation correspondant ;
- à prendre en charge l'exploitation, la surveillance et l'entretien de la section de voie rétablie.

La mise en service de la section de voie rétablie vaut intégration de celle-ci dans le domaine public routier départemental. Cette intégration transfère au Département, à Grand Chambéry et à la ville de Chambéry la garde et la gestion (exploitation, surveillance et entretien) de l'ouvrage routier correspondant dans sa globalité, excepté lorsqu'il existe, l'ouvrage d'art et ses accessoires directs, permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute par au-dessus, en passage supérieur, ou par au-dessous, en passage inférieur.

L'ouvrage routier de la voie rétablie transféré au Département, à Grand Chambéry et à la Ville de Chambéry comprend tous ses éléments constitutifs, dans la mesure où ils existent, notamment :

- le corps et les talus des remblais,
- les talus des déblais,
- la plate-forme de terrassement,
- les dispositifs de rétablissement des écoulements naturels, traversées hydrauliques (ouvrage ou buse) et fossés de pied ou de crête de talus,
- la chaussée et ses couches constitutives,
- les dispositifs d'assainissement de la chaussée,
- les accotements,
- les équipements de sécurité (barrière ou glissière de retenue),
- les équipements de signalisation verticale (directionnelle, police...),
- la signalisation horizontale,
- les équipements d'éclairage...

Un dossier de récolement sera fourni au Département, à Grand Chambéry et à la Ville de Chambéry dans un délai d'un an à compter de la remise technique.

Ce dossier comprendra les pièces descriptives définies à l'article 2.6 de la présente convention, le cas échéant mises à jour en fonction de la réalisation du rétablissement,

complétées par les différents plans conformes à exécution relatifs aux parties du rétablissement dont la responsabilité et l'entretien sont à la charge du Département.

8.2 Installations et équipements spécifiques

Aucune installation ou équipement spécifique n'est prévu dans le cadre des réalisations des voies rétablies définies à l'article 2 de la présente convention.

8.3 Remise des terrains

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public routier communal et départemental feront l'objet d'une remise gratuite, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage seront pris en charge par AREA.

ARTICLE 9- EMPRISES FONCIERES

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public départemental ou de la ville de Chambéry feront l'objet d'un transfert de propriété gratuit, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage ainsi que l'ensemble des frais relatifs aux rétrocessions foncières seront pris en charge par AREA.

Les terrains acquis par AREA résultant des anciennes emprises des voiries impactées par les travaux de réaménagement de l'échangeur de Chambéry seront traités techniquement, financièrement et juridiquement par AREA.

AREA assurera la démolition des anciennes chaussées. La rétrocession des terrains concernés, antérieurement propriété de la Ville et du Département, leur sera proposée en priorité.

Il en va de même pour les délaissés créés de fait par les travaux de réaménagement de l'échangeur de Chambéry.

AREA remettra à la Ville et au Département les plans parcellaires faisant apparaître de manière précise les limites proposées du domaine public transféré.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des protocoles d'accord signés le cas échéant indépendamment entre AREA et chaque gestionnaire, dans le cadre de l'acquisition amiable des terrains relevant du domaine privé du gestionnaire considéré.

D'ici à ce que la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé soit effectuée de manière définitive, l'implantation des clôtures nécessaires à la mise en service des voiries sera établie en concertation entre AREA, la ville de Chambéry et le Département sur la base d'une délimitation prévisionnelle du DPAC.

ARTICLE 10- GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, AREA prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés. Cependant, si la remise est postérieure à la mise en service des voies, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis la mise en service.

Ces désordres feront l'objet de la part du Département, de Grand Chambéry et de la Ville , soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 11- RÉSEAUX PUBLICS ET PRIVÉS SITUÉS DANS LES VOIES RÉTABLIES

Dans la mesure où, conformément aux indications figurant aux plans des rétablissements prévus à l'article 2 de la présente convention, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise des voies rétablies, le Département et Grand Chambéry feraient leur affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux. Il est précisé que les réseaux passant sous les trottoirs des passages supérieurs ou inférieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

Les réseaux à rétablir sur l'avenue des Landiers concernent :

- Les réseaux humides (réseau de collecte des eaux pluviales, conduite AEP, réseaux EU gravitaire et refoulement) ;
- Les réseaux d'électricité et gaz ;
- Les réseaux d'éclairage.

Le rétablissement de ces réseaux fera l'objet de conventions spécifiques avec les différents gestionnaires.

ARTICLE 12- CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

SETEC ALS, désigné par AREA, maître d'œuvre des études et des travaux de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU est en charge pour le compte d'AREA de l'application de la présente convention, dès sa signature par les quatre parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'AREA. Cependant, le Service Gestionnaire de la collectivité concernée pourra visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 24 heures à l'avance le maître d'œuvre.

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie départementale, AREA sera chargé de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès des usagers, des entreprises et des élus concernés.

La majorité des travaux de rétablissement de l'avenue des Landiers (RD10) vers l'Est seront réalisés hors circulation. Les travaux de dévoiement des réseaux et de réalisation des chaussées seront réalisés sous alternats. Durant la mise en place de ces alternats, toutes les mesures seront prises pour garantir la fluidité du trafic et la sécurité des usagers, et pour éviter un déséquilibre des files d'attente, compte tenu des trafics pendulaires localement constatés.

Lorsqu'il sera nécessaire de couper ponctuellement la circulation sur l'avenue des Landiers (notamment lors des phases de raccordement des réseaux et des structures de chaussée), la circulation sera rétablie sur l'itinéraire suivant :

- Rue de Robéry ;
- Rue de Voglans ;

ARTICLE 13- TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur les voies rétablies postérieurement à la remise technique, le Département serait responsable, tant vis-à-vis d'AREA, que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

En outre, à l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, le Département et Grand Chambéry s'engagent à demander l'accord d'AREA pour les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur ou sous l'ouvrage d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Il en sera de même pour les permissions de voirie que le Département et Grand Chambéry seront amenés à accorder.

ARTICLE 14- LISTE DES PIÈCES

Pièce n° 1 Convention

Pièce n° 2 Plan de situation

Pièce n°3 Dossier de plans de la RD10 (avenue des Landiers)

3.1. Vue en plan de géométrie

3.2. Profil en long

3.3. Profils en travers type (réseaux secs et réseaux humides)

3.4. Vue en plan des réseaux existants et projetés

3.5. Vue en plan d'assainissement

ARTICLE 15- LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16- FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À Chambéry,

le

pour le Département de la Savoie,

À Chambéry,

le

pour Grand Chambéry,

le Président du Conseil Départemental

le Président de Grand Chambéry

Hervé GAYMARD

Xavier DULLIN

À Chambéry,

le

pour la Ville de Chambéry,

À Chambéry,

le

pour IAREA,

Le Maire

la Directrice de l'Innovation,
de la Construction et du Développement

Michel DANTIN

Ghislaine BAILLEMONT

**Autoroute A43
Réaménagement du nœud de Chambéry**

Département de la Savoie

**Convention d'accord préalable relative
aux rétablissements des communications**

n° 2.19.0037

Annexes

ANNEXE 1 – Délibération de la Commission permanente de la Ville de Chambéry

ANNEXE 2 – Délibération de la Commission permanente de Grand Chambéry

ANNEXE 3 – Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental

ANNEXE 4 – Cadre du procès-verbal de remise